

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse

SOMMAIRE

TITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 : SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ET CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE CORSE	Page 4 à 5
CHAPITRE 2 : LES GROUPEMENTS	Page 5
CHAPITRE 3 : LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	Page 6 à 7
CHAPITRE 4 : LES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE	Page 7
CHAPITRE 5 : L'ÉQUIPE DE DIRECTION	Page 7
CHAPITRE 6 : LES PERSONNELS DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE CORSE	Page 7 à 8

TITRE 2 : LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

CHAPITRE 1 : ENGAGEMENT	Page 8 à 10
CHAPITRE 2 : FORMATION	Page 10
CHAPITRE 3 : VACATIONS	Page 11 à 12
CHAPITRE 4 : DISCIPLINE	Page 12
CHAPITRE 5 : ACTIVITÉ	Page 12 à 13
CHAPITRE 6 : ARRÊT ET REPRISE D'ACTIVITÉS	Page 13
CHAPITRE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS	Page 14

TITRE 3 : LES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE SERVICE	Page 14 à 15
CHAPITRE 2 : AVANCEMENT, CHANGEMENT D'AFFECTATION ET PERMUTATION	Page 15
CHAPITRE 3 : RÉGIME INDEMNITAIRE ET LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	Page 15
CHAPITRE 4 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Page 16
CHAPITRE 5 : ACTIVITÉS	Page 16
CHAPITRE 6 : FORMATION	Page 16
CHAPITRE 7 : SPORT	Page 16

TITRE 4 : LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

CHAPITRE 1 : RÉGIME INDEMNITAIRE	Page 17
CHAPITRE 2 : DISPONIBILITÉ EN TANT QUE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE	Page 17
CHAPITRE 3 : AVANCEMENT ET CHANGEMENT D'AFFECTATION	Page 17 à 18
CHAPITRE 4 : FORMATION	Page 18

TITRE 5 : LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (S.S.S.M.)

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE	Page 18 à 19
CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS	Page 19
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU S.S.S.M.	Page 19
CHAPITRE 4 : MÉDECINE D'APTITUDE ET PROFESSIONNELLE	Page 19 à 20
CHAPITRE 5 : VACATIONS	Page 21 à 22
CHAPITRE 6 : FORMATION DES PERSONNELS DU S.S.S.M.	Page 22
CHAPITRE 7 : LOGISTIQUE DU S.S.S.M.	Page 22
CHAPITRE 8 : CONSEIL TECHNIQUE	Page 22

TITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SAPEURS POMPIERS

CHAPITRE 1 : RECRUTEMENT	Page 23
CHAPITRE 2 : APTITUDE MÉDICALE ET PHYSIQUE	Page 23
CHAPITRE 3 : REPRÉSENTATION DU SERVICE	Page 23
CHAPITRE 4 : HABILLEMENT	Page 24

TITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE SERVICE	Page 25
CHAPITRE 2 : VÉHICULES DE SERVICE	Page 25 à 26
CHAPITRE 3 : FORMATION	Page 26
CHAPITRE 4 : CONGÉS	Page 26 à 28
CHAPITRE 5 : DÉCLARATIONS D'ARRÊT D'ACTIVITÉS	Page 28
CHAPITRE 6 : LA NOTATION ET LA PROGRESSION D'ÉCHELON	Page 28 à 29
CHAPITRE 7 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Page 29
CHAPITRE 8 : RÉCOMPENSES ET SANCTIONS	Page 30

TITRE 8 : LES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE 1 : LES ORGANES CONSULTATIFS DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	Page 30
CHAPITRE 2 : LES ORGANES CONSULTATIFS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	Page 31
CHAPITRE 3 : LES ORGANES CONSULTATIFS DES P.A.T.S.	Page 31
CHAPITRE 4 : LES ORGANES CONSULTATIFS COMMUNS A L'ENSEMBLE DES SP	Page 31

TITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DROITS, OBLIGATIONS, DEVOIR DE RÉSERVE ET SECRET PROFESSIONNEL	Page 32
CHAPITRE 2 : RÉGIME DÉROGATOIRE LIÉ A LA DÉPARTEMENTALISATION DU CSP DE BASTIA	Page 32 à 34
CHAPITRE 3 : DIVERS	Page 35 à 37

TITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Art 1 : Le présent règlement intérieur fixe en complément ou en précision des textes législatifs et réglementaires les dispositions applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Corse (SDIS 2B).

CHAPITRE 1 : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ET CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE CORSE

Art 2 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse est un établissement public autonome créé par la loi n°96.369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Art 3 : Les missions des services d'incendie et de secours sont fixées par l'article 2 de la loi 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Art 4 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse dispose d'un conseil d'administration, dont le président est le président du conseil général.

Art 5 : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse est garant de la bonne administration de l'établissement public.

Art 6 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse est dirigé par un officier supérieur, sapeur pompier professionnel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental, qui a autorité sur l'ensemble des personnels.

Art 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté par un directeur adjoint, par un médecin chef, par un responsable administratif et financier et par des chefs de groupements fonctionnels ou/et territoriaux.

Art 8 : Le directeur départemental adjoint :

- assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences,
- a en charge les missions spécifiques que lui confie le directeur,
- assure le remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

Art 9 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse se compose d'un corps départemental et d'un service de santé et de secours médical ayant rang de groupement fonctionnel au sens de l'article L 1424-1 du CGCT.

Art 10 : Le corps départemental des sapeurs pompiers de la Haute Corse est organisé autour :

- d'une direction départementale constituée de services organisés en groupements fonctionnels
- d'un Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.)
- d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, et outil de commandement du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du préfet
- de centres d'incendie et de secours qui sont organisés en groupements territoriaux.

Art 11 : Un ou plusieurs personnels du corps départemental peuvent être chargés de mission, en tant que de besoin, auprès du président du CASDIS ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Les modalités de durée et de mission sont définies par arrêté ou note de service. Les commissions consultatives sont informées.

CHAPITRE 2 : LES GROUPEMENTS

Art 12 : La nature, la dénomination et les missions des groupements fonctionnels et territoriaux sont fixées par l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration portant organisation du corps départemental, sur proposition du directeur départemental, et après avis des instances représentatives des sapeurs pompiers et du conseil d'administration.

Art 13 : Les missions des chefs de groupement fonctionnel ou territorial sont fixées par l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration portant organisation du corps départemental, sur proposition du directeur départemental, après avis des instances représentatives et du conseil d'administration.

Art 14 : Après avis des instances représentatives, un groupement fonctionnel et territorial peut à tout moment être créé à titre expérimental pour une durée maximale d'un an, au-delà de laquelle, en fonction du retour d'expérience, ce groupement sera intégré à l'arrêté d'organisation du corps départemental, ou bien supprimé.

Pendant la période d'expérimentation, les missions des chefs de groupement sont fixées par le directeur départemental, chef de corps départemental, et peuvent varier ou évoluer en fonction de la situation.

Art 15 : En application de l'article 14 il est créé un état major. Il est chargé de la coordination des groupements territoriaux et des équipes spécialisées. Il est dirigé par un officier supérieur ayant rang de chef de groupement.

CHAPITRE 3 : LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Art 16 : conformément aux textes en vigueur, Les centres d'incendie et de secours du corps départemental sont organisés en :

- centres de secours principaux,
- centres de secours,
- centres de première intervention,

selon l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration qui fixe l'organisation du corps départemental, sur proposition du directeur départemental, et après avis des instances représentatives et du conseil d'administration.

Art 17 : Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre qui réside sur le secteur de 1er appel. Ce dernier devra être placé sur un service hors rang. Toutefois, sur décision du Directeur départemental, il pourra être dérogé provisoirement à cette règle.

Art 18 : Les personnels des centres d'incendie et de secours sont astreints, pendant leur période de garde, à suivre un programme de formation continue, de sport, de service intérieur et de tâches techniques sous l'autorité du chef de centre, des formateurs et cadres qu'il a délégués pour cela. Le programme de formation continue est arrêté par le chef de groupement territorial et sur proposition des chefs de centre du groupement. Le programme de sport est arrêté par le chef de groupement territorial, validé par le conseiller technique départemental pour le sport et sur proposition des chefs de centre du groupement. Par délégation, le chef du groupement territorial signe, au début de chaque mois, une note de service récapitulative des formations continues et du sport, ainsi que des actions de prévision réalisées.

Art 19 : La responsabilité de l'organisation de la journée incombe au chef de Centre d'Incendie et de Secours, sous couvert du groupement de rattachement. Le respect du déroulement de ces activités quotidiennes est placé sous la responsabilité du sapeur pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le déroulement type d'une journée est :

- Prise de garde à heure fixée en tenue complète et aux engins,
- Vérifications des véhicules et matériels,
- Instruction physique et sportive de maintien des capacités physiques,
- Entretien usuel de premier niveau des engins et matériels,
- Séance de formation ou manœuvre de maintien des acquis ou de formation continue,
- Visite périodique de prévision : visites de sites, contrôle accessibilité, contrôle des hydrants (PI, BI, Plan),
- Travaux d'Intérêts Généraux,
- missions de secours, d'incendie et diverses,
- Les repas du personnel sont pris sur les lieux de travail,
- Rassemblement en début d'après midi, à heure fixée.

Un cahier chronologique, paraphé, retraçant exhaustivement le déroulement des activités tout au long de la journée sera tenu à jour par le responsable du CIS

Chaque chef de centre et personnel restent astreints à cette obligation.

Pour les CIS ne disposant pas de garde mais d'astreinte, le chef de CIS veille à faire effectuer par les personnels, quotidiennement, dans la période de journée d'astreinte :

- la vérification des véhicules et matériels et du casernement
- Prise de contact avec le CODIS ou groupement pour passer la garde
- Une période par semaine consacrée aux travaux d'intérêts généraux en caserne
- Une période mensuelle axée sur la formation ou la manœuvre (samedi ou dimanche)

Dans le cadre du Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse (CODIS), La responsabilité de l'organisation de la journée incombe au chef du service opérations, sous couvert du chef de groupement. Le respect du déroulement de ces activités quotidiennes est placé sous la responsabilité du chef de salle du CODIS. Elle sera soumise à l'établissement d'une note de service du Président du conseil d'administration ou du directeur du SDIS sur proposition du chef de groupement.

CHAPITRE 4 : LES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Art 20 : La nature et la dénomination des services de la direction départementale sont fixées par l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration portant organisation du corps départemental, sur proposition du directeur départemental, et après avis des instances représentatives et du conseil d'administration.

CHAPITRE 5 : L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Art 21 : Le directeur adjoint, le médecin chef, le pharmacien chef, le chef d'état major et les chefs de groupement constituent, autour du directeur, l'équipe de direction.

Art 22 : Le directeur réunit l'équipe de direction chaque fois que cela est nécessaire, et au minimum une fois par trimestre.

CHAPITRE 6 : LES PERSONNELS DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE CORSE

Art 23 : Pour l'exercice de ses missions, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse dispose des :

- personnels du corps départemental de la Haute-Corse
- sapeurs pompiers volontaires
- sapeurs pompiers professionnels
- personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale, stagiaires contractuels ou titulaires.

TITRE 2 : LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (S.P.V.)

Art 24 : L'effectif, par groupement, des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental est arrêté par le président, après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après consultation des instances représentatives compétentes, conformément aux orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). La détermination de cet effectif fait apparaître un seuil minimum et un seuil maximum pour chaque groupement.

CHAPITRE 1 : ENGAGEMENT

Art 25 : Les sapeurs pompiers volontaires sont recrutés sur dossier, en fonction des postes disponibles dans le corps départemental.

Art 26 : Tout candidat sapeur pompier volontaire doit :

- se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national,
- être âgé au minimum de 16 ans au 1er janvier de l'année en cours et de 55 ans,
- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS),
- Fournir un Certificat médical de non contre indication à la pratique du sport.

Toutefois pour les candidats âgés de 16 à 18 ans, l'engagement est subordonné au consentement écrit du représentant légal, à l'effectif à fixer, aux quotas et avec affectation à l'école départementale. Ils ne pourront pas participer à des missions opérationnelles.

Au préalable, le candidat devra subir et valider une évaluation de la condition physique organisée par le Service Départemental Incendie et secours selon les normes en vigueur, le niveau requis étant le niveau standard.

Il devra satisfaire aux conditions d'immunisation vaccinale réglementaires.

A l'issue, le Service Départemental Incendie et Secours convoque l'intéressé pour une visite médicale d'aptitude (modèle Direction de la Sécurité civile) établi par un médecin sapeur-pompier habilité, désigné par le médecin Chef.

Les visites médicales de recrutement sont organisées par le SSSM.

Après validation de l'aptitude médicale, le candidat constitue un dossier de candidature (à retirer au service des ressources humaines) qui est transmis à la direction départementale, complété des pièces suivantes :

- Une déclaration manuscrite par laquelle le candidat déclare jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante inscrite à son casier judiciaire, et s'engage à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois,
- Un dossier médical d'aptitude (modèle Direction de la Sécurité civile), établi par un médecin sapeur-pompier habilité,
Les modalités et le contenu du contrôle de l'aptitude médicale, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier pour les vaccinations, sont précisées par note de service du médecin-chef après avis de la Commission médicale .
- Une photocopie de la carte d'identité,
- Une fiche individuelle d'état civil,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Une photocopie des diplômes scolaires, professionnels, et éventuellement du permis de conduire,
- Une photocopie de l'attestation d'assuré social
- Une photo d'identité,
- Pour les salariés, fonctionnaires, militaires, artisans et professions libérales, tout document précisant la situation de l'intéressé,
- Pour les demandeurs d'emploi, la photocopie de la carte d'inscription à l'ANPE,
- Pour les étudiants, la photocopie de la carte d'étudiant,
- Une photocopie de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), et éventuellement d'autres diplômes de la sécurité civile.
- Pour le candidat mineur, le consentement écrit du représentant légal,
- Complément au dossier de candidature :
à l'issue, le candidat est convoqué devant un comité inter centre du groupement où il postule. Celui-ci émet un avis suivant des critères pré établis (articles 6 et 54-1 du décret du 10 décembre 1999 modifié)

Le comité inter centre fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil d'Administration et sera composé comme suit :

- Le chef de groupement ou son représentant,
- 2 chefs de centres (dont celui concerné par la première affectation),
- 2 SPV (1 officier, et 1 non officier),
- 1 SPP (non officier),
- 1 membre du SSSM.

Art 27 : En fonction des besoins, le recrutement normalement prévu annuellement pourrait devenir exceptionnellement bi-annuel selon des conditions qui seraient fixées par note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art 28 : Afin de disposer de personnels formés pour le début de la saison estivale (période d'accroissement des interventions feux de forêt et secours à personnes) tout en prenant en compte également la disponibilité des lycéens et étudiants qui constituent une ressource importante de sapeurs pompiers volontaires, la programmation du recrutement des sapeurs pompiers volontaires se fait de la façon suivante :

- Appel à candidature avant fin octobre
- Remise des dossiers avant fin décembre
- Examen des dossiers et avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV), avant fin janvier

Le SPV affecté dans un groupement peut être appelé à prendre des gardes sur la totalité du territoire départemental en cas de besoin de service, il sera rétribué sur la base d'une vacation à 100% par tranche de 50 kms parcourus.

La formation de base est obligatoire, conformément à la réglementation.

Art 29 : L'engagement et la résiliation de l'engagement sont prononcés par le président du conseil d'administration, sur proposition du chef de corps départemental et après avis du comité inter-centres et du C.C.D.S.P.V.

Art 30 : Le candidat, dont le dossier a été retenu est engagé en qualité de sapeur pompier volontaire. Ce premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation de base obligatoire, qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à 3 ans.

L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du SPV :

- en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant la période probatoire.
- Au bout de 3 ans, si le SPV n'a pas acquis la FIA.

L'autorité d'emploi met fin à la fin de la période probatoire (minimum un an), dès l'acquisition de la FIA.

Art 31 : Il peut également être procédé au recrutement d'experts dans les conditions prévues par le statut de sapeur pompier volontaire.

CHAPITRE 2 : FORMATION

Art 32 : Le candidat sapeur pompier volontaire bénéficie d'une formation initiale, et ultérieurement d'une formation continue et de perfectionnement.

Art 33 : La formation des sapeurs pompiers volontaires devra être conforme à la réglementation en vigueur, elle sera dispensée par l'école départementale

Art 34 : Les sapeurs pompiers volontaires participent aux formations continues, telles que définies à l'article 18.

CHAPITRE 3 : VACATIONS

Art 35 : Les sapeurs pompiers volontaires perçoivent des vacances dans le cadre suivant :

- Dans les Groupements, Services et Centres d'incendie et secours :
présence de 8h à 20h rémunérée à 50% du taux de vacation horaire et de 20h à 8h rémunérée à 35% du taux de vacation horaire pour assurer leurs fonctions. En cas d'intervention, les vacances sont dues conformément à la réglementation en vigueur.

- **En astreinte à domicile** :
9% du taux de vacation horaire du temps d'astreinte.

- **Dans les C.T.A et au CODIS** :
100% de la vacation, conformément à la réglementation en vigueur. Cette mesure vaut pour les personnels tenant la fonction de stationnaire dans les salles opérationnelles des groupements ou dans les postes de commandement

- **Dans le cadre de formations ou de réunion des organes consultatifs** :
au prorata des heures réalisées dans la limite de 8 vacances journalières à 50% du taux horaire pour les stagiaires et au prorata des heures réalisées dans la limite des 10 vacances journalières à 120% pour les formateurs. Les sapeurs pompiers volontaires stagiaires, ne perçoivent les vacances du stage de formation de base, qu'après réussite aux examens des qualifications prévues.

- **Dans le cadre d'un dispositif préventif** :
60% du taux de vacation horaire pour une période de 24 heures

- **Dans le cadre d'un dispositif lié aux missions Pélicandrome, HBE et postes d'observation** :
présence de 8h à 20h rémunérée à 50% du taux de vacation horaire et de 20h à 8h rémunérée à 35% du taux de vacation horaire.

- **Pour assurer des fonctions administratives au sein du Corps départemental** :

Chef de centre : 30 vacances horaires par mois à 50%
Adjoint Chef de Centre : 20 vacances horaires par mois à 50%
Chef de Service : 30 vacances horaires par mois à 50%
Adjoint Chef de service : 10 vacances horaires par mois à 50%

- **Pour assurer les missions du service de santé et de secours médical** :

Le Médecin Chef : 40 vacances mensuelles à 50%
Le Médecin Chef adjoint : 30 vacances mensuelles à 50%
Le Médecin de groupement : 20 vacances mensuelles à 50%
Le Pharmacien Chef : 40 vacances mensuelles à 50%

L'Infirmier Chef : 30 vacances mensuelles à 50%
Le Vétérinaire Chef : 20 vacances mensuelles à 50%

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE (cf décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié)

Art 36 : Le chef de corps départemental peut prononcer, le cas échéant sur proposition des chefs de centre d'incendie et de secours, des chefs de groupement, de service ou territoriaux, contre tout sapeur pompier volontaire :

- l'avertissement,
- le blâme.

Art 37 : Le président du conseil d'administration peut, après un entretien préalable avec l'intéressé, sans réunion du conseil de discipline départemental, prononcer par décision motivée, contre tout sapeur pompier volontaire, l'exclusion temporaire de fonction pour un mois au maximum.

Art 38 : Après avis du conseil de discipline départemental, le Président du conseil d'administration peut prononcer contre tout sapeur pompier volontaire :

- l'exclusion temporaire de fonction pour 6 mois au maximum,
- la rétrogradation,
- la résiliation de l'engagement.

Le préfet peut également saisir le conseil de discipline départemental d'un rapport concernant les officiers et les chefs de centre d'incendie et de secours.

Les modalités de mise en œuvre et la composition du conseil de discipline départemental sont précisées par les textes en vigueur.

Art 39 : Le CCDSPV est informé annuellement des sanctions prononcés contre les pompiers volontaires du corps départemental.

CHAPITRE 5 : ACTIVITÉ

Art 40 : Chaque sapeur pompier volontaire doit :

- faire preuve d'une activité minimum fixée à 24 mobilisations par an, week-end, jours fériés et formation continue obligatoire compris, réparties dans l'année en dehors de la période estivale.
- respecter ses engagements après validation personnelle dans un planning de garde conformément à ses disponibilités et établies mensuellement. En cas d'indisponibilité, il devra présenter des justificatifs excusant son absence.
- Valider les obligations du contrôle médical
- Avoir un niveau de condition physique requis

L'obligation de formation continue d'équipier secouriste (1 jour /an) s'effectue pendant les périodes de mobilisation chaque fois que possible. En dehors de ces périodes, la contrainte de formation continue annuelle est basée sur un engagement personnel et ne donne lieu à aucun défraiement.

Art 41 : Chaque sapeur pompier volontaire ne doit pas faire plus de 18 semaines d'astreintes programmées à domicile.

Art 42 : La période de mobilisation qui ne peut excéder 48 heures, obligera à une période de repos d'une durée au moins égale. Toute dérogation qui ne peut s'admettre qu'en cas de situation exceptionnelle devra faire l'objet d'une note de service du Chef de Corps Départemental, de son représentant ou de l'officier supérieur de permanence.

Art 43: Un sapeur pompier professionnel considéré comme sapeur pompier volontaire (double statut) ne peut pas :

- prendre de garde dans un CIS.
- en aucun cas être employé en cette qualité alors qu'il se trouve en situation de congés annuels.

Sa mobilisation en qualité de sapeur pompier volontaire ne pourra excéder 5 sollicitations mensuelles.

CHAPITRE 6 : ARRÊT et REPRISE D'ACTIVITÉ

Art 44 : Le CODIS, le Groupement Formation/Ressources Humaines et le Groupement SSSM doivent être avertis téléphoniquement, puis par fax ou messagerie électronique sans délai par le Groupement, de tout arrêt d'activité, y compris au titre de son activité professionnelle, touchant un sapeur pompier volontaire.

Art 45 : Pour tout arrêt d'activité d'un sapeur pompier volontaire pour accident de service ou prolongation d'arrêt pour accident de service, le certificat médical doit être envoyé dans les groupements concernés dans un délai de 48 heures, avant d'être transmis à la direction.

Art 46 : Le dossier complet à constituer en cas d'accident de service ou en cas de prolongation d'arrêt pour accident de service établi par le chef de service, doit être envoyé à la direction dans les 72 heures via le groupement.

Art 47 : Aucune reprise d'activité après arrêt pour accident, ou après arrêt supérieur ou égal à 21 jours pour maladie, ne peut être effectuée sans vérification préalable de l'aptitude médicale par un médecin sapeur-pompier habilité.

CHAPITRE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Art 48 : L'engagement du sapeur pompier volontaire cesse :

- de plein droit
 - à 60 ans. Toutefois il peut demander à cesser son activité à 55 ans.
 - à 65 ans pour les médecins de SPV.
- Par la résiliation d'office de la part de la collectivité d'emploi en cas de :
 - non obtention de la FIA pendant la période probatoire
 - inaptitude médicale et physique
 - insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir
 - après mise en demeure de reprendre son activité dans un délai de 10 jours
 - en cas d'absence de son poste injustifiée depuis plus d'un mois
 - après avis du conseil de discipline
- Pour raison de démission du SPV.

TITRE 3 : LES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS (S.P.P.)

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE SERVICE.

Art 49 : Les sapeurs pompiers professionnels sont affectés pour emploi fonctionnel dans un groupement. Ils peuvent être appelés à assurer leur fonction dans plusieurs CIS du Groupement.

Art 50 : Le régime de travail des sapeurs pompiers professionnels et la mise en application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) impliquent 2160 heures annuelles de présence sur les lieux de travail pour 1600 heures de travail effectif, ceci correspond à :

- pour un régime de 24 heures de travail équivaut à 17,77 heures de travail effectif
- pour un régime de 12 heures de travail équivaut à 12 heures de travail effectif
- pour un régime d'astreinte d'une heure équivaut à $\frac{1}{4}$ heure de travail effectif
- pour un régime de service hors rang équivaut à 36 heures hebdomadaire. Le nombre d'heures par jour ne peut excéder 8, sauf en cas de travaux supplémentaires à la demande de l'autorité compétente.

(Nota : Les périodes de maladie, d'accident, de congés exceptionnels et supplémentaires octroyés par l'autorité d'emploi sont considérés comme des services accomplis. (Toutefois, pour les personnels placés en régime de garde, les congés exceptionnels et supplémentaires octroyés par l'autorité d'emploi ne sont pas considérés comme des services accomplis).

Tout régime de travail annuel devra tenir compte des éléments définis ci dessus.

CHAPITRE 2 : AVANCEMENT, CHANGEMENT D'AFFECTATION et PERMUTATION.

Art 51 : La progression dans les grades de sapeurs pompiers, personnels de santé compris s'effectue après avis des commissions administratives paritaires compétentes en fonction :

- du tableau des effectifs, et des demandes de mouvements internes
- des besoins définis par l'organigramme du Corps Départemental
- des quotas réglementaires sauf pour les Sapeurs, Caporaux et les personnels de santé

Art 52 : Le changement d'affectation des officiers, sous officiers, des caporaux, des sapeurs et des personnels du service de santé s'effectue à qualifications et grades équivalents après un avis de vacance interne, selon les cas de figure suivants :

- pour répondre à un besoin de service défini dans l'organigramme départemental.
- sur demande de l'intéressé et après avis hiérarchique.

Le dossier est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Les permutations à grade et fonction identiques s'effectuent par note de service du Directeur, après avis des supérieurs hiérarchiques et information du corps départemental deux mois avant le mouvement de personnel.

La commission administrative paritaire sera informée à posteriori.

CHAPITRE 3 : RÉGIME INDEMNITAIRE ET LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Art 53: Les sapeurs pompiers professionnels du corps départemental bénéficient d'un régime indemnitaire, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et après avis des instances paritaires compétentes.

Art 54: Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après avis des instances représentatives, fixe par délibération la liste des fonctions et emplois pour lesquels leurs titulaires peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service. Les bénéficiaires d'un tel logement prennent en compte les charges correspondantes : électricité, eau, gaz, téléphone, etc.... et perdent le bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Les sapeurs pompiers professionnels non logés bénéficient d'une indemnité de logement définie réglementairement.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Art 55 : Les sapeurs pompiers professionnels en service hors rang ou de repos peuvent, sous réserve du respect du repos compensateur par nécessité de service, prendre des astreintes et être mobilisés. Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis des instances représentatives en fixe les modalités.

CHAPITRE 5 : ACTIVITÉ

Art 56 : Chaque sapeur pompier professionnel doit :

- Valider les obligations du contrôle médical
- Avoir un niveau de condition physique requis
- Etre à jour des obligations de formation continue

CHAPITRE 6 : FORMATION

Art 57: Le sapeur pompier professionnel bénéficie d'une formation initiale, et ultérieurement d'une formation continue.

Art 58 : Le sapeur pompier professionnel participe aux formations continues telles que définies à l'article 18 . Pour les réunions, formation continue de type enseignement théorique la règle du repos compensateur après le temps de travail ne s'applique pas. Pour les entraînements, périodiques ou tests d'évaluation planifiés, basés sur une activité physique, l'intéressé sera libéré la veille à 20h pour pouvoir faire face à son obligation de formation. A ce titre, aucun défraiement ne lui sera accordé.

CHAPITRE 7 : SPORT

Art 59 : Les activités de sport des sapeurs pompiers professionnels de la direction et des groupements, placés en service hors rang, sont définies par une note de service du directeur sur proposition du chef de groupement.

TITRE 4 : LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS (P.A.T.S.)

CHAPITRE 1 : RÉGIME INDEMNITAIRE

Art 60: Le régime indemnitaire et de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours est établi selon la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en fixe les modalités après avis des instances paritaires compétentes.

CHAPITRE 2 : DISPONIBILITÉS EN TANT QUE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Art 61: En tant que de besoin, Le service départemental d'incendie et de secours peut utiliser les personnels P.A.T.S. sapeurs pompiers volontaires, selon les modalités suivantes :

- Sur autorisation du Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou de l'officier supérieur de permanence et après avis du chef de service.
- Dans le respect des dispositions du titre 2 du présent règlement.
- Les vacations sont versées hors temps de travail.
- Les intéressés bénéficient de 10 jours annuels de formation pris sur leur temps de travail.

Le port de la tenue sapeur pompier n'est autorisé qu'à l'occasion de ses activités de sapeur pompier volontaire.

CHAPITRE 3 : AVANCEMENT ET CHANGEMENT D'AFFECTATION

Art 62 : L'avancement des P.A.T.S. s'effectue après avis des commissions administratives paritaires compétentes en fonction :

- du tableau des effectifs, et des demandes de mouvement,
- des besoins définis par l'organigramme du Corps Départemental,
- des quotas réglementaires.

Les permutations à grade et fonction identiques s'effectuent par note de service du Directeur, après avis des supérieurs hiérarchiques et information du corps départemental deux mois avant le mouvement de personnel.

La commission administrative paritaire sera informée à posteriori.

Art 63 : Le changement d'affectation des P.A.T.S. s'effectue à qualifications et grades équivalents après un avis de vacance interne et par note de service du Directeur Départemental du Services d'Incendie et de Secours, selon les cas de figure suivants :

- pour répondre à un besoin de service défini dans l'organigramme départemental.
- sur demande de l'intéressé et après avis hiérarchique.

Le dossier est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Toutefois les permutations à grade et fonction identiques ayant fait l'objet d'un avis favorable des supérieurs hiérarchiques respectifs s'effectuent par note de service, après avis des supérieurs hiérarchiques respectifs et information du corps départemental dans un délai de deux mois .

La commission administrative paritaire sera informée à posteriori.

CHAPITRE 4 : FORMATION.

Art 64 : Les P.A.T.S. peuvent bénéficier de stage de formation auprès d'organismes agréés, en fonction des besoins de service, sur avis du chef de service et après accord du Directeur du service départemental d'incendie et de secours. Sauf besoins exceptionnels le nombre de stage est fixé à 2 maximum par an, sauf formation initiale et d'adaptation à l'emploi obligatoires.

TITRE 5 : LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (S.S.S.M.)

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art 65 : Hors l'exercice de leur art, sous l'autorité directe du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service de santé et de secours médical est dirigé par le médecin chef, assisté du médecin chef adjoint et du pharmacien chef. Un vétérinaire chef et un infirmier chef complètent cette équipe.

Pour l'exercice de leur art, les membres du SSSM sont soumis à leur code de déontologie et aux textes spécifiques à leur profession.

Art 66 : Sur proposition du directeur, après avis du médecin chef, des instances représentatives des sapeurs pompiers et du conseil d'administration, l'organisation du SSSM est prévue par l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration portant organisation du corps départemental.

Cette organisation comprend :

- des médecins de groupement,
- des pharmaciens,
- des vétérinaires,

- des infirmiers,
- des psychologues,
- des personnels paramédicaux.

Art 67 : Les missions du SSSM sont fixées par les textes réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS.

Art 68: La commission médicale consultative du SSSM, présidée par le médecin chef, donne son avis sur les questions dont elle est saisie.

Art 69: La commission médicale d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier volontaire, présidée par le médecin chef, donne son avis sur toute question relative à l'aptitude des sapeurs pompiers volontaires dont elle est saisie.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SSSM.

Art 70 : Le médecin chef prend l'avis du pharmacien chef, du vétérinaire chef et de l'infirmier chef dans leurs domaines de compétence respectifs, chaque fois que nécessaire.

Art 71 : Les personnels médicaux et paramédicaux du SSSM sont placés sous l'autorité du médecin chef et relèvent de leurs chefs de centre ou des chefs de service d'affectation pour les missions spécifiques et administratives autres que celles du SSSM.

Art 72 : Les personnels du SSSM doivent rendre compte de leur activité au médecin chef ou à son représentant désigné.

Art 73 : Le médecin chef peut donner délégation dans son domaine de compétence au responsable désigné (pharmacien chef, vétérinaire chef, infirmier de chefferie, psychologue clinicien attaché à la chefferie)

CHAPITRE 4 : MÉDECINE D'APTITUDE ET PROFESSIONNELLE.

Art 74 : Le Médecin Chef coordonne l'organisation du contrôle d'aptitude médicale et physique des personnels sapeurs pompiers volontaires et professionnels.

Il transmet annuellement la liste d'aptitude médicale des SP du corps départemental au Groupement Formation/RH et l'informe systématiquement de toute inaptitude constatée.

Le service des ressources humaines organise en liaison avec le médecin chef les contrôles d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Le SSSM assure en liaison avec le service des ressources humaines l'instruction et le suivi des dossiers d'accidents de service et de maladie des SP du corps départemental.

Conformément à la réglementation, le médecin chef ou son représentant participe aux commissions départementales de réforme des SP.

Art 75 : Le dossier médical individuel relatif à l'aptitude établi pour chaque sapeur pompier selon le modèle élaboré par la Direction de la Sécurité Civile. est transmis au médecin chef, pour validation de l'aptitude médicale. Le médecin du centre en conserve un exemplaire.

Le médecin-chef communique alors un certificat d'aptitude médicale au service des ressources humaines.

Art 76 : Les visites médicales réglementaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés sont effectuées par le service de médecine du travail inter entreprises de la Corse.

Art 77 : Seuls, les médecins titulaires du diplôme de médecine hyperbare ou de médecine de la plongée ou ayant validé le stage sécurité civile de médecine appliquée à la plongée, peuvent être habilités à exercer la médecine d'aptitude des sapeurs pompiers à la plongée.

CHAPITRE 5 : VACATIONS.

Art 78: Les missions des membres du SSSM (opérations, visites médicales, surveillance sécurité, formation, etc...) sont indemnisées par vacations de la manière suivante :

Missions opérationnelles.

- **Accidentologie,**
(toute intervention)

Taux de la vacation horaire de base à 100% multiplié par 2,5 et par le temps réel augmenté de 30 minutes.

- **Gardes,**

(gardes destinées à la médicalisation préventive d'une unité opérationnelle telle que CODIS, centre de secours, base hélicoptère, opération de longue durée, autre service de sécurité)

75% de la vacation horaire appliquée au temps réel.

- **Astreintes,**

9% de la vacation horaire appliquée au temps réel

Missions non opérationnelles.

- **Missions,**

(visites médicales, activités en Commission d'aptitude des SPV ou en Commission de Réforme)

Taux de la vacation horaire de base à 100% multiplié par 2,5 et par le temps réel.

- **les activités de formation,**

stagiaire, 75% du taux de la vacation horaire de base et 8 vacations maximum par jour
formateur, 120% du taux de la vacation horaire de base et 10 vacations maximum par jour,

- **service de sécurité**

(spectacle, manifestation culturelle, sportive, etc....faisant l'objet d'une convention payante avec un organisateur auquel le coût des membres du SSSM sera reporté) Taux de la vacation horaire de base à 100% multiplié par 5 et par le temps réel.

- **Travaux administratifs**

(prévus par Note de Service du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur départemental des services d'incendie et de secours)

120% du taux de la vacation horaire de base et 10 vacations maximum par jour.

- **Vérification des matériels et médicaments,**

(matériel de vigilance et la surveillance de l'équipement des VSAB)

120% du taux de la vacation horaire de base et 10 vacations maximum par jour.

Art 79 : Toutes les missions non opérationnelles, ainsi que les gardes et les astreintes sont soumises à une note de service du Président du conseil d'administration ou du directeur du SDIS, sur proposition du médecin chef.

CHAPITRE 6 : FORMATION DES PERSONNELS DU SSSM.

Art 80: La commission médicale, définit les besoins en formation du SSSM qui sont proposés au comité pédagogique et au directeur, conformément aux profils de poste définis.

CHAPITRE 7 : LOGISTIQUE DU SSSM.

Art 81 : Le médecin chef et le pharmacien chef, relayés par les personnels du SSSM et des centres, sont chargés d'organiser la surveillance de l'état du matériel médical et de secourisme :

- Visites périodiques,
- Tenue des fiches médicales d'intervention, des fiches bilans et des formulaires spécifiques aux interventions secours à personne
- Inventaires et contrôle de la maintenance des VSAB, PMA, VRM et matériels d'enseignement de secourisme.

Le vétérinaire-chef est chargé de l'expression des besoins et suivi des matériels et produits relatifs à son domaine d'activité

Art 82 : Le pharmacien chef est chargé de la gestion des produits pharmaceutiques :

- Pharmacie à usage intérieur,
- Approvisionnement , gestion, stockage, distribution (commandes, renouvellement, détention),
- gestion de l'oxygène médical (approvisionnement, gestion, stockage, distribution, traçabilité...)

CHAPITRE 8 : CONSEIL TECHNIQUE.

Art 83 : Le médecin chef peut s'entourer, en tant que de besoin, de médecins conseillers techniques dans des domaines où la recherche de compétence extérieure est nécessaire. Il propose un rapport d'activité annuel des accidents et des maladies professionnelles contractées en service au CHS, CTP et CCDSPV.

TITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SAPEURS POMPIERS

Art 84 : Tout sapeur pompier doit obéissance à ses supérieurs et est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Art 85 : Tout sapeur pompier doit porter les insignes de son grade, et cela après nomination.

CHAPITRE 1 : RECRUTEMENT.

Art 86 : Le recrutement des officiers, sous officiers, caporaux et sapeurs est déterminé par rapport au tableau des effectifs du corps départemental arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et après avis des commissions consultatives compétentes.

CHAPITRE 2 : APTITUDE MÉDICALE et PHYSIQUE.

Art 87 : En cas d'absence à une convocation pour une visite médicale réalisée au centre médical d'examen ou à une évaluation de la condition physique, un rappel est adressé à l'agent. En cas de nouvelle absence, le sapeur pompier sera déclaré inapte opérationnel et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure réglementaire.

CHAPITRE 3 : REPRÉSENTATION DU SERVICE.

Art 88 : Compte tenu de la nature même de nos missions tournées vers le service à la population et le contact permanent avec le public, la tenue des agents du Corps départemental doit être irréprochable. Pour ce qui concerne l'aspect vestimentaire, il devra être conforme à la réglementation en vigueur en fonction des missions. Une note de service du Directeur fixe les conditions et les modalités de port des tenues et attributs pour chaque saison. Les sapeurs pompiers du corps départemental ne doivent pas porter pendant leur temps de travail de bijoux, piercing, autres colifichets et assimilés. Par ailleurs, ils devront être correctement coiffés (cheveux courts et de couleur naturelle, pour les personnels féminins, les cheveux longs devront être attachés) et rasés de frais, ou présenter un collier ou une moustache ou une barbe parfaitement entretenus.

CHAPITRE 4 : HABILLEMENT.

Art 89 : Les sapeurs pompiers du corps départemental perçoivent des effets vestimentaires conformes aux textes en vigueur et leur permettant d'exercer leurs missions.

Art 90: La liste et les modalités de renouvellement et d'amortissement sont:

- établies en fonction des catégories de personnels, et en tenant compte de la réglementation spécifique en vigueur,
- arrêtées par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental, après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et après avis des instances paritaires compétentes.

Art 91 : Un carnet d'habillement individuel est tenu à jour par le Service départemental incendie. Chaque dotation fera l'objet d'une prise en compte signée par l'intéressé.

Art 92 : Chaque sapeur pompier doit assurer l'entretien et la conservation des effets vestimentaires qui lui sont affectés. Sont exclus, les équipements d'intervention spécifiés par la norme sur les effets et protections individuelles (E.P.I.). Tout E.P.I. détérioré en service est remplacé au moyen d'un échange standard

Les effets vestimentaires restent la propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours et sont obligatoirement restitués à la cessation d'activité du sapeur pompier.

Art 93 : Les sapeurs pompiers du corps départemental nouvellement recrutés perçoivent une dotation d'effets vestimentaires initiale de base leur première année pleine d'engagement pendant laquelle ils ne peuvent pas prétendre bénéficier de la masse d'habillement.

Art 94 : Un sapeur pompier professionnel en double statut ne peut prétendre à une double dotation.

TITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE SERVICE.

Art 95 : Le régime de travail des personnels du service départemental d'incendie et de secours peut prévoir l'aménagement, en fonction de la nécessité de service, des horaires de travail avec des plages horaires obligatoires et facultatives, ainsi que la journée continue. Ces aménagements font l'objet d'une note de service du directeur, en fonction des impératifs de service.

Art 96 : En application de l'aménagement de l'A.R.T.T. un moyen de contrôle sera mis en place à la direction et dans les unités comprenant au moins dix agents permanents en vue de valider les horaires de travail en fonction de régime de travail fixés à 36 heures hebdomadaire du lundi matin au vendredi midi.

Art 97 : Les plages horaires sont définies de la façon suivante :

- Plage obligatoire : 8h45 / 11h45 et 14h / 16h30,
- Plage facultative : 7h30 / 9h00 , 12h45/14h et 16h30 / 19h00.

Pour les agents effectuant la journée continue, la pause déjeuner est fixée à 45 mn et n'est pas comprise dans le temps de travail.

Chaque chef de service veillera à ce qu'une présence soit assurée entre 8h/12h et 14h/18h. afin de maintenir la continuité du service.

CHAPITRE 2 : VÉHICULES DE SERVICE.

Art 98 : Les personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse, mobilisables à toute heure dans un délai de 15 minutes par rapport à leurs lieux de travail habituel, peuvent bénéficier, par note de service du directeur, d'un véhicule de service conforme à la norme d'information technique des véhicules d'interventions. En dehors des activités de service, le transport de personne étrangère au service est interdit.

Les modalités d'utilisation de ces véhicules sont d'ordre opérationnel ou fonctionnel.

Hors les périodes d'activités, les véhicules de service doivent être remisés sur le lieu de travail à disposition du service.

Une note de service du Directeur peut affecter un véhicule en cas de nécessité absolue de service.

Un carnet de bord, est tenu à jour. Il permet le contrôle mensuel de l'utilisation du véhicule par le Groupement Technique.

En cas de non respect des instructions ci-dessus, le Directeur peut être notamment amené à prendre une des mesures ci-après :

- limitation d'utilisation du véhicule.
- retrait de la mise à disposition du véhicule.
- Facturation du surplus d'essence.

Chaque chef de groupement régleme l'utilisation des véhicules qui lui sont affectés.

CHAPITRE 3 : FORMATION.

Art 99 : Il est élaboré au sein du Corps départemental une charte de la formation qui fixe les modalités applicables.

CHAPITRE 4 : CONGÉS.

Art 100 : Les personnels du service départemental d'incendie et de secours bénéficient d'un congé annuel égal à 29 jours ouvrés., auxquels peuvent s'ajouter sur justificatifs deux jours de délai de route par an pour les congés supérieurs à trois jours ouvrables.

De plus, la mise en application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail induit un gain de 6 journées et demi de congé supplémentaire.

Au 1^{er} mai, tout congé non pris de l'année précédente est perdu et ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, toutefois en cas de nécessité absolue de service, une dérogation peut être accordée par l'autorité d'emploi.

Après décision de l'organe délibérant et note de service d'application, les personnels éligibles, qui en font la demande, pourront bénéficier des dispositions du compte épargne temps.

Art 101 : L'obtention d'un congé est soumis à la demande exclusive de l'agent. Les périodes sont choisies par les personnels. Les refus sont mentionnés sur la feuille de demande, motivés par le supérieur hiérarchique et prononcés par le Directeur Départemental. Le refus est communiqué à l'intéressé.

Art 102 : En période estivale d'accroissement des risques liés aux feux de forêts (du 1er juillet au 15 septembre), les sapeurs pompiers professionnels ne peuvent pas prétendre à plus de 2 semaines de congés. Le directeur peut limiter à une semaine, voire supprimer les congés estivaux, si la situation météorologique et opérationnelle sont défavorables.

Art 103 : Les personnels peuvent bénéficier d'absences sur présentation de justificatifs, en ce qui concerne les événements suivants :

- mariage du fonctionnaire : 5 jours,
- naissance ou adoption : 5 jours,
- mariage des enfants : 2 jours,

- maladie grave ou hospitalisation des conjoints, parents, enfants à partir de 17 ans, sur présentation d'un certificat médical : 5 jours,
- décès des enfants, du conjoint ou du concubin : 5 jours,
- maladie d'un enfant jusqu'au 17ème anniversaire : 12 jours annuels,
- décès des parents, sœurs, frères : 3 jours,
- décès des beaux parents, grands-parents, nièces, neveux, cousins germains : 1 jour,
- déménagement sur présentation d'un justificatif de changement de résidence ainsi que d'une déclaration sur l'honneur : 2 jours,
- rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse : 1/2 journée le jour de la rentrée,
- examens prénataux : 5 demi-journées d'absence pendant la grossesse,
- Aménagement de travail pour les femmes enceintes : 1 heure par jour non récupérable à partir du 3^{ème} mois de grossesse
- Participation aux réunions des organes consultatifs et décisionnels pour les membres élus,
- Convocations pour subir des examens médicaux demandés par la médecine professionnelle et préventive,
- Exercice du droit syndical,
- Participation aux réunions des sociétés mutualistes pour les membres élus,
- Participation aux réunions des organismes de sécurité sociale pour les membres élus des conseil d'administration,
- Exercice des mandats locaux,
- Au titre de la représentation des parents d'élèves élus et des parents d'enfants handicapés élus,
- pour siéger en qualité de juré d'assises,
- au titre des fêtes religieuses pour les fonctionnaires de diverses confessions.

Art 104 : Les personnels peuvent bénéficier, sur décision du président du conseil d'administration et après avis du Comité Technique Paritaire, de journées supplémentaires prévues par une note annuelle. Cette mesure ne s'applique pas pour les gens postés.

Art 105 : Les congés doivent parvenir pour signature à l'autorité chargée de les signer 8 jours avant la date de départ. Aucun agent ne peut partir en congé tant que sa demande n'a pas été signée. Toutefois à titre exceptionnel il peut être dérogé à la règle des huit jours.

Art 106: Les périodes de congés sont choisies par l'agent en fonction des nécessités de service suivantes :

- continuité du commandement
- 50% d'agents présents dans chaque service

les supérieurs hiérarchiques sont chargés de veiller au respect de ces mesures

les refus de congés doivent être motivés par le supérieur hiérarchique et confirmés par le directeur, puis notifiés aux intéressés dans les meilleurs délais possibles

CHAPITRE 5: DÉCLARATIONS D'ARRÊT D'ACTIVITÉ.

Art 107 : Le CODIS, le Groupement Formation/Ressources Humaines et le service du SSSM doivent être avertis téléphoniquement, puis par fax ou messagerie électronique sans délai par le Groupement, de tout arrêt d'activité.

Art 108 : Pour tout arrêt d'activité d'un fonctionnaire ou agent sous contrat pour accident de service ou maladie ou prolongation d'arrêt pour accident de service ou maladie, le certificat médical doit être envoyé dans les groupements concernés avant d'être transmis à la direction dans un délai de 48 heures.

Art 109 : Le dossier complet à constituer en cas d'accident de service, doit être envoyé à la direction dans les 72 heures via le groupement.

Art 110 : En cas de non respect des règles des articles précédents, l'arrêt de travail ne pourra être pris en compte par le SDIS, et par conséquent les certificats de prise en charge ne pourront être signés.

CHAPITRE 6 : LA NOTATION ET LA PROGRESSION D'ÉCHELON.

Art 111: Les personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse doivent être notés chaque année, conformément à la réglementation spécifique en vigueur.

La notation des officiers supérieurs sapeurs pompiers professionnels s'effectue annuellement et de manière conjointe par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La notation des officiers de sapeurs pompiers professionnels du grade de major, de lieutenant et de capitaine s'effectue annuellement et de manière conjointe par le préfet et le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La notation des sapeurs pompiers professionnels du grade de sapeur, caporal et sous-officier s'effectue annuellement par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

La notation des personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale s'effectue annuellement par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art 112: Hormis le directeur départemental, dont la notation est effectuée en parallèle à celle des directeurs départementaux, les personnels du corps départemental et les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse recevront tous la même note de base par grade. Elle se fera de la façon suivante :

- sapeur, agent d'entretien ou agent administratif : 10/20
- caporal, agent d'entretien qualifié ou agent administratif qualifié : 11/20
- sergent, agent technique ou adjoint administratif : 12/20
- adjudant, agent technique chef ou adjoint administratif de 1^{ère} classe : 13/20

- Major, lieutenant, technicien supérieur ou rédacteur : 14/20
- Capitaine, ingénieur ou attaché : 15/20
- Commandant, ingénieur principal ou attaché principal : 16/20
- Lieutenant-colonel ou directeur adjoint: 17/20

Art 113 : A chaque changement de grade, chaque agent reçoit la notation de départ de son grade selon le tableau de l'article précédent.

Art 114 : La progression annuelle de la notation s'effectue selon les critères suivants :

1. sanction du 4^{ème} groupe : -2 points,
2. sanction du 3^{ème} groupe : -1,5 point,
3. sanction du 2^{ème} groupe : -1 point,
4. sanction du 1^{er} groupe : -0,5 point,
5. travail non satisfaisant : 0 point,
6. travail satisfaisant : +0,05 point,
7. Bon travail : +0,1 point,
8. Très bon travail : +0,15 point,
9. Excellent travail : +0,2 point.

Les notations devront être motivées par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné.

Art 115 : La progression d'échelon à l'ancienneté maximale est accordée de plein droit.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. En revanche, il ne pourra être accordé dans les cas suivants :

- sanction dans les deux années qui précèdent,
- arrêt de travail maladie ordinaire de plus de six mois dans l'année qui précède (notation non réglementaire au delà de cette période),
- dernière notation non progressante

CHAPITRE 7 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

Art 116 : Les fonctionnaires territoriaux qui par nécessité absolue de service effectuent des dépassements d'horaires ont droit à l'attribution d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), conformément aux textes en vigueur. Les modalités d'attribution sont fixées par délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE 8 : RÉCOMPENSES ET SANCTIONS.

Art 117: Le personnel peut bénéficier de récompenses, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art 118: En cas de faute commise pendant l'accomplissement du service, le personnel du corps départemental peut être sanctionné. Les sanctions sont prononcées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour chaque catégorie de personnel.

TITRE 8 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Art 119 : Tous ces organes doivent disposer de règlement intérieur fixant les modalités de leur fonctionnement. Ces règlements sont élaborés et proposés au vote de ces instances. Les représentants du personnels disposent de toutes les facilités pour se rendre aux réunions de travail (Véhicule de service , remplacement aux gardes, accès au documents administratifs et accès au matériel bureautique).

Art 120 : Toutes les délibérations et procès verbaux de ces différentes instances sont communiqués par affichage, diffusion sur site Internet ou messagerie et parution au recueil des actes administratifs du SDIS . Les chefs de services et de CIS doivent procéder à la diffusion et la communication de ces documents

CHAPITRE 1 : LES ORGANES CONSULTATIFS DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES.

Art 121 : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) propre à l'ensemble des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental. Il donne notamment un avis sur toutes les questions concernant les sapeurs pompiers volontaires. Il est obligatoirement saisi pour avis sur le règlement intérieur du corps départemental, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le règlement opérationnel, l'arrêté portant organisation du SDIS et la création des comités consultatifs inter-centres du groupement.

CHAPITRE 2 : LES ORGANES CONSULTATIFS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS.

Art 122 : La Commission Administrative Paritaire (CAP), le Comité Technique Paritaire (CTP), et le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) dont les compétences sont définies par les textes réglementaires actuellement en vigueur et sont présidées par le président du conseil d'administration et se réunissent au minimum deux fois par an.

CHAPITRE 3 : LES ORGANES CONSULTATIFS DES P.A.T.S.

Art 123 : Ces personnels ne disposant pas de CTP propre, des représentants (un de chaque catégorie C et B) siègent à titre consultatif au Comité Technique Paritaire Départemental.

Art 124 : La Commission Administrative Paritaire (CAP), et le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) dont les compétences sont définies par les textes réglementaires actuellement en vigueur et sont présidées par le président du conseil d'administration et se réunissent au minimum deux fois par an.

CHAPITRE 4 : LES ORGANES CONSULTATIFS COMMUNS A L'ENSEMBLE DES SAPEURS POMPIERS.

Art 125: La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS), présidée par directeur départemental et consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel. Elle peut être réunie sans limite

Donne un avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, et du règlement opérationnel et de l'arrêté portant organisation du SDIS

Il appartient au conseil d'administration, sur proposition du directeur départemental, de définir les modalités de fonctionnement interne de cette commission qui peuvent être contenues dans le règlement intérieur du conseil d'administration ou faire l'objet d'un règlement intérieur propre à cette commission.

TITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DROITS, OBLIGATIONS, DEVOIR DE RÉSERVE ET SECRET PROFESSIONNEL.

Art 126 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du service départemental d'incendie et de secours doivent observer les droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art 127 : La consommation d'alcool ou de substances addictives est strictement interdit sur les lieux de travail. En cas de doute sur les capacités de l'agent à tenir son poste, les chef de service ou de CIS peuvent provoquer dans le cadre du principe de précaution, le retrait et le remplacement de l'individu à son poste de travail. Un examen médical et les tests spécifiques seront réalisés par le médecin SSSM. En cas de test positif, une procédure disciplinaire sera engagée à l'encontre de l'agent.

Art 128 : les agissements de harcèlement moral ou sexuel sont passibles de sanctions administratives et pénales, conformément au dispositif mis en place par le législateur. L'autorité d'emploi est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention de ces agissements.

Art 129 : Les sapeurs pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que contractuels du service départemental d'incendie et de secours sont liés à l'obligation de secret et de discrétion professionnels pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art 130 : Les sapeurs pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que les contractuels du service départemental d'incendie et de secours sont soumis au devoir de réserve et ne peuvent s'exprimer au nom du service sans y avoir été expressément autorisés, après demande à leur hiérarchie.

CHAPITRE 2 : RÉGIME DÉROGATOIRE LIÉ A LA DÉPARTEMENTALISATION DU CSP BASTIA.

Art 131 : La commission nationale chargée de régler la situation des personnels et des biens transférés aux services départemental d'Incendie et de secours de la Haute-Corse à précisé dans sa décision du 10 avril 2001 que :

Les sapeurs pompiers professionnels du CSP BASTIA transférés conservent à titre personnel, s'ils en font la demande, les avantages acquis individuellement en matière de rémunération au 1^{er} janvier 1996. Ces avantages ne sont pas transmissibles.

Ils conservent les avantages collectivement acquis au 1^{er} janvier 1996 et arrêtés légalement par l'autorité territoriale.

Ces avantages dans leur ensemble, sont pris en charge par la collectivité d'origine pour les seuls sapeurs pompiers professionnels et ne sont pas transmissibles.

Les sapeurs pompiers volontaires transférés conservent les avantages collectivement acquis et arrêtés légalement par l'autorité territoriale. Une liste exhaustive des avantages et des agents concernés sera annexée au présent règlement

Art 132 : Les affectations des bureaux au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse font l'objet d'une note de service du président, sur proposition du directeur.

Art 133 : Les changements d'affectation de modification ou de réaménagement de locaux font l'objet d'une note de service du président, sur proposition du directeur, après avis du Comité Technique Paritaire

Art 134 : Le règlement intérieur est un document évolutif mis à jour annuellement. Toute modification ou complément doit faire l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, sur proposition du directeur, après avis des organes consultatifs compétents, et après délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours.

En particulier, les notes de services pérennes (à effet non temporaire ou non ponctuel) du président ou du directeur, prises entre deux mises à jour pour assurer la bonne marche du service, sont intégrées de cette façon au présent règlement intérieur, lorsque cela est jugé nécessaire.

Art 135 : il peut être créé par note de service du directeur des groupes de travail et de réflexion. Les modalités et l'objet sont fixés dans la note de service. Ils ne remplacent pas les commissions et consultations des instances représentatives du SDIS de la Haute-Corse. Ces groupes ont une vocation temporaire

Art 136 : Toute activité associative effectuée dans l'enceinte du SDIS doit faire l'objet d'une déclaration préalable du responsable de l'activité auprès du Directeur. Celle-ci se réalisera avec son accord après souscription d'une assurance responsabilité civile contractée par l'organisateur.

Art 137 : Le présent règlement s'appuie sur la bibliographie des textes de références selon la liste non exhaustive suivante :

- Le code général des collectivités territoriales
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses décrets d'application,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application,
- La loi n°91-369 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- La loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services départementaux d'incendie et de secours et ses décrets d'application,

- La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers et ses décrets d'application,
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application.

Art 138 : Conformément à l'article 17 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Art 139 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art 140 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du règlement intérieur.

ANNEXE

relative au régime dérogatoire lié à la départementalisation du CSP Bastia.
(Réf : chapitre 2, article 131 du présent règlement)

Liste des avantages acquis.

- Repas des personnels le midi et le soir

Liste des personnels bénéficiant des avantages.

Matricule	Nom	Prénom	Carrière	Observations
00012930	AIROLA	JOSEPH DOMINIQUE	SPP	
00013160	AIROLA	THIERRY	SPP	
00012940	AMERIS	JEAN JACQUES	SPP	
00006390	ANGELINI	JEAN PHILIPPE	SPP	
00012950	ANGELINI	MICHEL	SPP	
00013450	BARBOSA	MICHEL	SPP	
00012900	BARTOLOTTI	JEAN CLAUDE	SPP	
00012880	BASTIANI	JEAN PAUL	SPP	
00013180	BATTESTI	ANGE	SPP	
00012960	BELGODERE	GERARD	SPP	
00023670	BILETTA	JEAN GUY	SPP	
00013200	CAMPANA	PAUL	SPP	
00013210	CATTA	JACQUES	SPP	
00013220	COSTA	OLIVIER	SPP	
00032490	DELANOE	ARNAUD	SPP	
00013240	DESANTI	JEAN BAPTISTE	SPP	
00023760	DOUMENS	JEAN EMILE	SPP	
00016600	FERRANDI	BRUNO	SPP	
00013290	GHIZZO	ANGE MICHEL	SPP	
00013470	GILLET	CHRISTOPHE	SPP	
00018310	GRANINI	CHRISTIAN	SPP	
00023700	GRAVINI	BERNARD	SPP	
00012970	GRAZIANI	JOSEPH RENE	SPP	
00021750	LEONI	JEAN LUC	SPP	
00012890	LOTTI	CHARLES ANGE	SPP	
00013490	MALAGUTI	ANTOINE LUC	SPP	
00013310	MALPELI	JEAN	SPP	
00012980	MALPELLI	MARCEL	SPP	
00012990	MALPELLI	VINCENT CHRISTIAN	SPP	
00012920	MARCHI	JEAN LOUIS	SPP	
00013300	MARCHI	MICHEL ANTOINE	SPP	
00013070	MARCHIONI	ANTOINE PHILIPPE	SPP	
00013330	MATTEI	AUGUSTIN	SPP	
00013340	MATTEI	PHILIPPE	SPP	
00013510	MATTEI	ERIC	SPP	
00013520	MORELLI	DIDIER	SPP	

00013380	ORSUCCI	ANGE ABEL	SPP	
00013080	PAGNI	PAUL	SPP	
00013390	PANTALACCI	PIERRE ALBERT	SPP	
00013370	PAOLI	ANTOINE	SPP	
00001570	PIETRI	THIERRY	SPP	
00013410	POLI	JEAN LOUIS	SPP	
00013010	POLLET	JEAN LOUIS	SPP	
00013090	RAFFAELLI	ANGE FELIX	SPP	
00005200	ROSSINI	LUCIEN ANDRE	SPP	
00013110	SAVIGNONI	ELIE DOMINIQUE	SPP	
00013420	SIMONI	ANGE MATTHIEU	SPP	
00013120	SOULIER	ALAIN	SPP	
00013530	TARALLO	ANTOINE TOUSSAINT	SPP	
00013130	TOLAINI	PATRICK	SPP	
00023690	TOLAINI	JEAN FRANCOIS	SPP	
00013040	VENTURI	JEREMY	SPP	
00013430	VERDONI	PIERRE FELIX	SPP	
00013440	VIALE	BERNARD	SPP	
00012840	PASQUALETTI	PAUL MARIE	SPP	muté CSP Calvi
00013180	BERNARDINI	FRANCOIS	SPP	muté CS Luri
00013320	MAMBERTI	ANTOINE	SPP	muté CS Nebbio
00013150	ABBATI	THIERRY	SPP	muté CS Nebbio
00012280	DOMINICI	ANDRE	SPP	muté CS Nebbio
00013230	DENIS	CHARLES	SPP	muté SDIS
00013400	SIMEONI	JEAN LOUIS	SPP	muté SDIS
00013170	ALBERTINI	DON JOSEPH	SPP	muté SDIS
00013250	DE TATA	EDMOND	SPP	muté SDIS
00021020	PIERACCI	DIDIER	SPP	muté CSP Lucciana
00013360	NUTTI	MICHEL	SPP	muté CSP Lucciana
	ALPHONSI	ANGE	SPP	DCD
	CAMPANA	HENRI	SPP	DCD
	MANDRICHI	LAURENT	SPP	Réformé

Matricule	Nom	Prénom	Carrière	Observations
00028870	BAGNANINCHI	FREDERIC	SPV	
00030400	BASTIANI	FABIEN	SPV	
00028860	BETTINI	DIDIER	SPV	
00028850	BORCHIA	JEAN PIERRE	SPV	
00028840	BUTELLI	ALEXANDRE	SPV	
00012750	CANASI	JEAN FRANCOIS	SPV	
00025570	CIAVALDINI	VANINA	SPV	
00028830	COPPIN MARCHIONI	DIDIER	SPV	
00028790	DONATI	DAVID	SPP	
00008170	FERRARI	FREDERIC	SPV	
00028770	GARCIA	JOSE	SPV	
00030280	MALPELLI	STEPHANE	SPV	
00030410	MARCHI	GREGORY	SPV	

00013260	MICHELANGELI	MARIE PIERRE	SPV	
00028670	RONCAGLIA	RAOUL FRANCOIS	SPV	
00028060	TELLINI	ROGER	SPV	
00008650	TIMPANO	GREGORY	ATS	
00028680	PUIG	MENHIA	SPV	
00028750	LANDINI	PAUL FRANCOIS	SPV	muté SDIS
00028700	ORSINI	CHARLES	SPV	Recruté en qualité de SPP
	AIDI	KARIM	SPV	Cessation de fonction
	ASSAYAG	GILLES	SPV	Cessation de fonction
	CAUVIN	JEAN MARC	SPV	Cessation de fonction
	CRESPI	STEPHANE	SPV	Cessation de fonction
	DOLFI	CYRIL	SPV	Cessation de fonction
	DOMINICI	EUGENE	SPV	Cessation de fonction
	FILORI	JEAN MARC	SPV	Cessation de fonction
	FOUCHER	PIERRE PAUL	SPV	Cessation de fonction
	GIANNO	CHRISTOPHE	SPV	Cessation de fonction
	HENRY	MARYSE	SPV	Cessation de fonction
	MANDRIGHI	ANTOINE	SPV	Cessation de fonction
	NICOLI	JERÔME	SPV	Cessation de fonction
	PATRONE	ETIENNE	SPV	Cessation de fonction
	SANTUCCI	STEPHANE	SPV	Cessation de fonction

Furiani, le 18 novembre 2005.

Le Président du Conseil d'Administration,

Paul GIACOBBI.